

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.889 du 23 février 2016

A. 214.603/VIII-9546

En cause : **COUNSON** Serge,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5278 Seraing-Neupré,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Nathalie VAN DAMME et
Judith MERODIO, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014 par Serge COUNSON qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse, prise le 5 novembre 2014 et notifiée par un courrier daté du 12 novembre 2014, par laquelle la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % pour une durée de deux mois lui est infligée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 février 2016;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Judith MERODIO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 5 février 2014, le chef de corps Yves HENDRIX rédige un rapport d'information relatif au requérant.

2. Par une décision du 26 février 2014, le collège de police prend connaissance des faits susceptibles de constituer une transgression disciplinaire et désigne Jean-Luc LENTZ en qualité d'enquêteur préalable.

3. Le 1^{er} avril 2014, Jean-Luc LENTZ, chargé de l'enquête préalable, adresse à l'autorité disciplinaire supérieure le rapport d'enquête préalable et ses annexes.

4. Un rapport introductif est rédigé le 9 avril 2014.

5. Le 22 avril 2014, le chef de corps Yves HENDRIX adresse au collège de police un rapport d'information et ses annexes.

6. Par une délibération du 14 mai 2014, le collège de police annule le premier rapport introductif et adopte un rapport introductif incluant de nouveaux faits.

7. Le 14 mai 2014, le requérant, par l'intermédiaire de son défenseur, Fabrice DISCRY, dépose un mémoire en défense relatif au premier rapport introductif.

8. Par un courrier du 12 juin 2014, reçu le 13 juin 2014, le requérant, de la même manière, dépose un mémoire en défense relatif au second rapport introductif. Aux termes de ce mémoire, il sollicite son audition par le collège de police.

9. Par une délibération du 25 juin 2014, le collège de police fixe l'audition au 9 juillet 2014 et décide que le délai de quinze jours dans lequel la décision de l'autorité disciplinaire supérieure doit intervenir, tel que cela est prévu par l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, est prolongé du temps nécessaire pour procéder à l'audition précitée.

10. Le 9 juillet 2014, le requérant est entendu. Le procès-verbal de l'audition est dressé et notifié par un courrier du même jour.

11. Par une délibération du 11 juillet 2014, le collège de police propose la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant deux mois.

Cette décision est notifiée par un pli recommandé du 23 juillet 2014.

12. Par un courrier du 30 juillet 2014, le conseil de discipline transmet au collège de police une copie de la requête en reconsidération de la proposition de sanction disciplinaire lourde introduite par le requérant.

13. Le 30 septembre 2014, le conseil de discipline rend un avis sur la demande de reconsidération qu'il conclut comme suit :

- aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée au requérant en raison de la forclusion procédurale;
- la transgression disciplinaire aurait dû être qualifiée comme suit : avoir à plusieurs reprises entre le 20 janvier 2014 et le 17 avril 2014, en sa qualité de commissaire de police, comptabilisé abusivement, par le truchement du système GALOP, des heures de travail non prestées, et pris des jours de congé ou de repos compensatoires sans exécuter les obligations réglementaires instituées mises à sa charge dans le cadre de l'organisation du service;
- cette transgression disciplinaire était imputable au requérant, elle n'était pas justifiée;

- ladite transgression aurait été de nature à valoir au requérant le prononcé d'une retenue de traitement à concurrence de 10 % durant deux mois, au sens des articles 5 et 11 de la loi du 13 mai 1999.

14. Par une délibération du 15 octobre 2014, le collège de police notifie la sanction disciplinaire envisagée sur avis non conforme du conseil de discipline.

15. Par un courrier du 27 octobre 2014, le requérant, par l'intermédiaire de son défenseur, Fabrice DISCRY, adresse un mémoire complémentaire.

16. Par une délibération du collège de police du 5 novembre 2014, la décision définitive de lui infliger une sanction disciplinaire lourde est adoptée.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 38quater, 38quinquies et 38sexies de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999, précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration et de prise avec soin des décisions administratives; qu'il soutient que la proposition de sanction disciplinaire lui a été communiquée tardivement et plus particulièrement en dehors du délai prévu par l'article 38sexies, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999, précitée; qu'il souligne que le conseil de discipline a confirmé cette argumentation, constatant qu' "il apparaît de ces données objectives que le délai prévu par l'article 38sexies, al. 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999 a été dépassé de 21 jours"; qu'il relève, enfin, que la partie adverse a elle-même reconnu, dans la motivation de l'acte attaqué, que ce délai a été dépassé;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le rapport introductif a été notifié au requérant le 19 mai 2014 et que, par un courrier du 12 juin 2014, reçu le 13 juin 2014, il a transmis son mémoire en défense; qu'elle relève que, par une délibération du 25 juin 2014, notifiée le 26 juin 2014, elle a fixé son audition le 9 juillet 2014 en précisant "que le délai de 15 jours dans lequel la décision de l'autorité disciplinaire supérieure doit intervenir, tel que cela est prévu par l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999 susmentionné, est prolongé du temps nécessaire pour procéder à l'audition précitée"; qu'elle fait valoir que, le 9 juillet 2014, l'audition du requérant a eu lieu et a fait l'objet d'un procès-verbal communiqué le jour-même et que, par une délibération du 11 juillet 2014, notifiée le 23 juillet 2014, elle a proposé une sanction disciplinaire lourde; qu'elle souligne que

le report du délai de quinze jours a fait l'objet d'une décision expresse et motivée, adoptée avant l'expiration dudit délai et que, de cette manière, le requérant n'a pu être induit en erreur et penser qu'elle aurait décidé de renoncer aux poursuites à son encontre; qu'elle observe que la décision de reporter le délai n'a fait l'objet d'aucun recours et que la proposition de sanction lourde a été notifiée dans un délai raisonnable qui n'était pas davantage de nature à le laisser penser qu'elle renonçait aux poursuites ou de nature à créer une insécurité juridique; qu'elle souligne que le report du délai a permis de lui garantir l'effectivité de son audition et de préserver au mieux l'exercice des droits de la défense; qu'elle renvoie, par ailleurs, au contenu de la motivation formelle de l'acte attaqué; qu'elle conclut son argumentation en soutenant, à titre principal, que le moyen n'est pas recevable et, à titre subsidiaire, que le requérant n'y a pas intérêt et, de manière très subsidiaire, qu'il n'est pas fondé; que, dans son dernier mémoire, elle renvoie à l'arrêt n° 1/2013 du 17 janvier 2013 de la Cour constitutionnelle ayant déclaré que l'article 51bis de la loi du 13 mai 1999, précitée, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas que le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal; qu'elle en déduit que la volonté du législateur d'instaurer une procédure disciplinaire rapide et efficace doit être appréciée en tenant compte des garanties liées aux droits de la défense; qu'elle insiste sur le fait que le dépassement de quinze jours ne peut être comparé à celui de cent cinquante-six jours constaté par le Conseil d'État dans son arrêt n° 218.294 du 1^{er} mars 2012 auquel se réfère la partie requérante;

Considérant que l'article 38sexies de la loi disciplinaire du 13 mai 1999, précitée, dispose comme suit :

" Sur la base du dossier complet et du mémoire, l'autorité disciplinaire supérieure communique sa décision par notification contre accusé de réception ou par envoi recommandé à la poste, au membre du personnel concerné. La décision peut être soit qu'elle a décidé de ne pas prononcer de sanction disciplinaire, soit qu'elle a décidé de prononcer l'une des sanctions disciplinaires légères soit qu'elle a décidé de proposer l'une des sanctions disciplinaires lourdes. La décision est communiquée au membre du personnel concerné, au plus tard quinze jours après l'écoulement du délai de trente jours visé à l'article 38quater et mentionne le droit pour l'intéressé d'introduire une requête en reconsidération à l'encontre de la proposition de sanction disciplinaire lourde auprès du conseil de discipline, conformément à l'article 51bis.
[...]

Lorsqu'aucune décision visée à l'alinéa premier n'est prise dans le délai de quinze jours visé à l'alinéa premier, le cas échéant prolongé du délai visé à l'article 24, alinéa 3, ou prolongé du délai nécessaire à l'application de l'article 38quinquies, l'autorité disciplinaire supérieure est considérée comme renonçant aux poursuites pour les faits qui étaient reprochés à l'intéressé.
[...]"

Considérant que le délai de notification instauré par l'article 38sexies, alinéa 4, précité, revêt un caractère d'ordre public dès lors qu'il limite dans le temps

la compétence matérielle de l'autorité disciplinaire qui est en effet réputée renoncer à sanctionner l'agent après l'écoulement de ce délai; que la question des conséquences éventuelles d'une légère prolongation des délais à l'égard de l'agent concerné ne peut ni remettre en cause l'intérêt au moyen ni interférer dans l'examen de celui-ci;

Considérant que l'arrêt n° 1/2013 de la Cour constitutionnelle ne reconnaît aucune flexibilité aux délais imposés à l'autorité disciplinaire par la loi du 13 mai 1999, précitée, puisque cette décision avait pour seule portée de constater que la brièveté du délai donné à l'agent pour introduire une requête en reconsidération ne permettait pas qu'il soit encore abrégé du fait de la coïncidence du jour de l'échéance avec un jour férié; que l'enseignement de cet arrêt n'est dès lors nullement de nature à remettre en cause le délai instauré par l'article 38sexies, alinéa 4, précité, lequel limite dans le temps la compétence matérielle de l'autorité disciplinaire;

Considérant que l'autorité disciplinaire supérieure est tenue, en application de l'article 38sexies, alinéa 4, précité, de statuer sur la sanction disciplinaire dans un délai de quinze jours; que si elle n'a pas pris de décision dans ce délai, elle est considérée comme renonçant aux poursuites pour les faits qui étaient reprochés à l'intéressé; que l'article 38sexies, alinéa 4, précité, énonce deux hypothèses permettant la prolongation du délai de quinze jours :

- la demande d'avis telle que prévue par l'article 24, alinéa 3,
- l'audition des témoins telle que prévue par l'article 38quinquies;

que l'audition de l'agent poursuivi disciplinairement ne peut être assimilée à une audition de témoins telle que prévue par l'article 38quinquies de la loi du 13 mai 1999, précitée; que la partie adverse ne pouvait dès lors légalement décider, par sa délibération du 25 juin 2014 portant fixation de la date d'audition du requérant au 9 juillet 2014, de prolonger le délai de quinze jours du temps nécessaire pour cette audition; que cette décision du 25 juin 2014 s'inscrit dans le cadre de la procédure disciplinaire ayant débouché sur l'acte attaqué et revêt un caractère préparatoire; que le requérant est dès lors recevable à critiquer, à l'appui de son moyen, cette décision de prolongation du délai de l'article 38sexies, précité; qu'il résulte de l'illégalité de cette décision que l'acte attaqué a été pris à un moment où la partie adverse était privée de toute compétence dès lors qu'elle était réputée avoir renoncé aux poursuites; que le moyen est dès lors fondé et doit entraîner l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure fixée au montant de base de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la zone de police 5278 Seraing-Neupré du 5 novembre 2014 infligeant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % pour une durée de deux mois à Serge COUNSON.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois février deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.